

AVENANT N°1
A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
PRIVEE A BUT NON LUCRATIF DU 07 MAI 2015

Contexte

Vus le calendrier contraint et les difficultés techniques rencontrées par l'OPACIF UNIFAF dans l'adaptation du système d'information, notamment la nécessaire évolution de la gestion des demandes de financement du CIF-CDI, les signataires du présent avenant considèrent que l'OPACIF UNIFAF n'est pas en mesure de mettre en place les dispositions prévues au titre de la période transitoire CIF-CDI décrites à l'article 5.3.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

Article 1

Les dispositions de l'article 5.3 CIF-CDI – Période transitoire sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les partenaires sociaux décident de faire évoluer le système actuel de gestion des demandes de financement du CIF. Pour tenir compte des demandes en cours et de l'opérationnalisation de l'évolution du système de gestion par l'OPCA, les nouvelles règles seront appliquées à tous les dossiers concernant une formation qui débute en 2017.

Pour les formations débutant en 2015 ou 2016, la prise en charge s'effectue dans la limite des crédits disponibles dans les conditions suivantes :

- Diplômes qualifiants du secteur sanitaire, social et médicosocial reconnus par les ministères compétents et figurants dans les conventions collectives de la branche à hauteur de 44 % des crédits ;
- Autres diplômes qualifiants tels que définis par l'article L 6314-1 du code du travail, à hauteur de 30 % des crédits ;
- Bilans de compétences à hauteur de 4 % des crédits ;
- Formations post-jury VAE à hauteur de 10 % des crédits ;
- Congés VAE à hauteur de 4 % des crédits ;
- Autres formations diverses, à hauteur de 8 % des crédits
- Il est par ailleurs précisé qu'une fongibilité entre les enveloppes dédiées aux dispositifs de formation décrits à l'article 5 - CIF CDI, CIF CDD, bilan de compétences et de VAE - pourra être étudiée à la fin de chaque année N au sein de l'OPACIF.

A compter du 1^{er} juin 2016 tout salarié dont le dossier est inscrit sur liste d'attente devra confirmer sa demande de financement d'un CIF auprès de l'OPACIF.

N

L'OPACIF aura l'obligation d'informer les salariés concernés de la nécessité de confirmer leur demande de financement au titre du CIF, lorsque leur projet est toujours d'actualité. »

Le présent article prend effet à compter de son agrément et jusqu'au terme du 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des éléments relatifs à la période de transition décrites à l'article 5.3, les nouveaux critères de l'accord du 7 mai 2015 relatifs au CIF-CDI, congés de bilan de compétences et congés VAE s'appliqueront intégralement.

Article 2 Agrément et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.


Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

A Paris, le 16 octobre 2015

UNIFED

Madame Martine SIGWALD,
Présidente



Les organisations syndicales de salariés

CFDT

Fédération Nationale des Syndicats des Services
de Santé et Services Sociaux



CGT

Fédération de la Santé et de l'Action sociale

CFTC Santé et Sociaux

CFE-CGC
Fédération Française de la Santé, de la Médecine
et de l'Action Sociale

Force Ouvrière-Action Sociale

Force Ouvrière-Santé privée

SUD Santé Sociaux